

A VENIR.

Interview avec Daniel Andris, Responsable coordination prestations - La Mobilière

Le pensez-vous vraiment ? Encourager les gens à divorcer dès l'âge de la retraite (voir dernière édition de *Prévoyance Professionnelle Suisse*)? C'est choquant.

Il s'agit d'une accroche destinée à titiller ceux qui sont quotidiennement confrontés à la répartition des rentes. De plus en plus souvent, ils doivent faire face à la réalité du concubinage. Osons regarder les choses en face. Sans obligation légale, s'appuyant sur le devoir d'assistance et sur le fait que le schéma classique de la famille n'est plus une norme indéfectible, certaines caisses pallient aux lacunes d'une législation dépassée par l'évolution des mœurs. Dans certains cas, cette interprétation se fait au détriment des personnes mariées, notamment des femmes ou d'autres destinataires.

Mais ça part tout de même d'un bon sentiment?

Bien sûr, et c'est même louable que les Caisses de pension suivent la tendance en accordant le plus possible des prestations aux concubins. Cette réalité dérange toutefois lorsqu'elles traitent mieux un concubin qu'une personne mariée.

Accuseriez-vous la profession d'être contre le mariage?

J'accuserais plutôt la législation de ne pas s'être adaptée à ce phénomène. Dans l'ensemble, les caisses font bien leur travail. Elles vont même plus loin que les autres acteurs de la société et elles seront rappelées à l'ordre, tôt ou tard, soit par manque de financement, soit sous la pression des couples mariés qui subissent les lois. Car on fait parfois des règles à partir de cas concrets et individuels, en faisant l'économie d'une réflexion dans la globalité.

Des exemples ?

Lors du divorce ou au début du droit aux prestations des 2 personnes mariées, il y a splitting des revenus AVS pour le calcul des prestations. En LPP le split se limite au divorce. Ces procédures ont été introduites pour valoriser les rentes des femmes au foyer ou ayant des revenus plus faibles. Effet inverse, de l'AVS et mensuellement, un couple marié qui parvient à l'âge de la retraite reçoit CHF 3'420.- au maximum, alors qu'en divorçant il peut arriver à CHF 4'560.-. Car, dès 1997, le législateur a introduit ce plafonnement par souci de financement dans la dixième révision de l'AVS. L'État doit répondre aux questions financières que pose la multiplication des cas de concubinage ou de polygamie moderne.

Polygamie moderne?

Vous allez comprendre. Un assuré décède. Marié et père une première fois, il avait divorcé avant de se remarier à une femme avec laquelle il n'a pas eu d'enfant et qu'il a quittée pour se mettre en concubinage avec une troisième avec qui il a eu un ou plusieurs enfants et qui se retrouve seule. D'après vous, qui touchera la rente de veuve? Celle qui en a le plus besoin, parce qu'elle doit assumer ses enfants, ou celle qui, seule et sans charge familiale, dispose toujours du statut de femme mariée? Sur un plan purement administratif, on peut parler d'une forme nouvelle de

polygamie, même si, socialement, les choses sont claires. Dans son inspiration même, la loi de l'AVS est censée permettre aux survivants directement touchés par la disparition du soutien de famille de disposer de ressources. Or, dans ce cas, qui n'est pas si rare en définitive, le juste octroi de la rente devient problématique.

En quoi les caisses seraient-elles responsables?

Non seulement elles ne sont pas responsables, mais elles vont tenter, dans un souci d'équité et de logique de terrain, de traiter le concubin comme un ayant droit. Ce faisant, elles iront plus loin que l'obligation légale. Parce qu'elles tiennent compte de l'évolution sociétale et de la tendance individualiste.

Donc le législateur est très en retard?

Certains aménagements laisseraient penser le contraire: le 1^{er} janvier 2005, on peut noter l'assouplissement des conditions minimales qui permet à un concubin d'être un bénéficiaire privilégié du 2^{ème} et 3^{ème} pilier (article 20a, LPP). Côté jurisprudence, un Jugement du Tribunal Fédéral récent s'est penché sur les droits des concubins qui n'habitent pas ensemble (ATF 134 V 369). Il y aussi un projet actuel du code civil par rapport à l'autorité parentale des concubins, ou l'annulation au 1^{er} janvier 1988 de la part légale des frères et sœurs pour pouvoir mieux favoriser le concubin dans le testament (Code Civil 471). A cela s'ajoute la pratique des autorités cantonales et des jugements qui tentent à réduire les impôts de succession pour les concubins, en fonction des durées de vie communes et des situations particulières.

Alors où est le problème?

Le problème vient de ce que le législateur ne se penche pas sur le concubinage dans sa globalité. Car dans le même temps, malgré des mesures urgentes mises en vigueur en 2009 pour les impôts fédéraux, une différence subsiste en défaveur des couples mariés actifs. Que fait-on de l'obligation de soutien? Dans le droit aux prestations, le concubinage n'est pas traité sous l'angle des enfants. Hommes et femmes ne sont pas égaux. N'ayant pas de droit individuel, par rapport au mari, les femmes avaient obtenu le splitting afin de résoudre l'équation égalitaire homme-femme. Ce qui crée pour les couples mariés une injustice par rapport aux concubins. Si l'on décide de prestations pour le concubin, il faut réfléchir dans le même temps à la situation des autres veuves, des veufs, des divorcées ou non, avec ou sans enfants, des familles monoparentales, recomposées etc.. Légalement, les Caisses sont libres dans leur interprétation, du moment qu'elles respectent le minimum légal. Dans la pratique, il arrive que leur générosité s'exerce au détriment des couples mariés.

Que préconisez-vous?

Il n'y a pas de solution miracle. La rente au concubin n'est pas obligatoire, c'est un choix et une option laissés à la libre appréciation des Caisses. La solution serait de définir une bonne fois pour toutes le statut de concubin, puisque la loi n'est pas franchement juste face aux couples mariés. Car le système de financement des Caisses a ses limites. Elles ne pourront pas indéfiniment gommer les injustices à coup de largesses qui dépassent ce à quoi elles sont obligées.

Un peu comme ce fut le cas pour le PACS?

Non, car la définition du statut du pacsé s'est calquée sur celle du marié. Elle est l'aménagement pour personnes de même sexe de ce que la société prévoit pour l'union hétéro. Dans le cas du concubinage, il faut partir d'une page blanche et tout redéfinir. Un chantier qui donne le vertige. On y viendra, c'est inéluctable. Car les caisses ne pourront pas éternellement compenser par leur sens de l'exception ce qui s'est imposé comme une seconde règle.

***Débat nourri.** Au sein de la Mobilière, les différences de traitement entre concubins et personnes mariées alimentent un débat nourri entre Daniel Andris, en couple depuis des années et Sonia Amendola, adepte du concubinage et auteur d'un travail de diplôme sur ce sujet. Les deux s'entendent néanmoins sur l'urgence de la création d'un véritable statut de concubin.*